
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Septième réunion du Réseau méditerranéen d'agents
chargés de l'application des lois relatives à la
Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de
Barcelone (MENELAS)

REMPEC/WG.64/5

02 octobre 2026

Original : anglais

Lija, Malte, les 2 et 3 novembre 2026

Point 5 de l'ordre du jour : procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures

Mise à jour du procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures

Pour des raisons environnementales et d'économie, le présent document ne sera pas imprimé et sera uniquement disponible au format électronique. Les délégués sont invités à consulter le document sous sa forme électronique et à limiter les impressions.

Note du Secrétariat

Le présent document fait le point sur les derniers amendements apportés en 2025 par l'Accord de Bonn et HELCOM au procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures et propose un projet révisé du procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures afin de garantir la cohérence avec le cadre de déclaration utilisé par l'Accord de Bonn et HELCOM.

Contexte

1 La seizième réunion des agents de coordination du REMPEC (Malte, 13 au 15 mai 2025) a approuvé le procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures (ci-après dénommé « le procès-verbal commun »), tel qu'il figure à l'annexe du document REMPEC/WG.61/6/8/2, et a demandé au Secrétariat de poursuivre la coordination avec l'Accord de Bonn et HELCOM, ainsi que d'en encourager une utilisation plus large lors des opérations futures.

Amendements au procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures

2 Le procès-verbal commun, approuvé par les agents de coordination du REMPEC lors de leur 16^e réunion, a été conçu et destiné à être compatible et interopérable avec les formulaires correspondants utilisés dans le cadre de l'Accord de Bonn et de HELCOM.

3 Depuis la 16^e réunion des agents de coordination du REMPEC, le Secrétariat a poursuivi ses échanges techniques avec les secrétariats des accords régionaux, la Commission européenne et l'AESM. Les discussions ont confirmé l'importance continue d'une telle interopérabilité, et lors de la 22^e réunion intersecrétariats entre les secrétariats des accords régionaux, la Commission européenne et l'AESM (Lisbonne, 3 et 4 février 2026), les amendements adoptés dans le cadre BONN 2025¹ concernant le Manuel des opérations aériennes de l'Accord de Bonn, et plus particulièrement l'annexe B – Guide de remplissage du registre standard de signalement des pollutions, ont été présentés.

4 Ces amendements comprennent des dispositions visant à harmoniser la terminologie avec la classification des substances de la Convention MARPOL (alors que des discussions sont en cours en vue d'une harmonisation plus poussée avec la directive européenne relative à la pollution causée par les navires).² Ils visent ainsi à améliorer la cohérence et la facilité d'utilisation des données, sans pour autant modifier l'objectif opérationnel du procès-verbal commun. Plus précisément, ils proposent une mise à jour de la classification des types de pollution, comme suit :

- OIL - hydrocarbures (relatifs à l'annexe I de la Convention MARPOL) ;
- OS - autres substances, substances liquides nocives, telles que les produits chimiques, les huiles animales et végétales (substances visées à l'annexe II de la Convention MARPOL) ;
- GAR - ordures (annexe V de la Convention MARPOL) ;
- LIT - déchets (déchets observés en termes généraux) ;
- OTH - autres (tels que des objets flottants observés, du bois, des conteneurs, des tuyaux industriels flottants, des fûts, des panneaux d'écouille, etc.) ; et
- UNK - inconnu (détection non vérifiée visuellement).

5 Les catégories existantes, CHEM, FISH et VEG, ont été regroupées sous la catégorie OS ; la substance est désormais précisée dans le champ descriptif correspondant ou dans les remarques. La catégorie GAR a été conservée en tant que catégorie distincte, destinée à être utilisée pour les observations en mer de substances relevant de l'annexe V de la Convention MARPOL. LIT distingue les déchets solides d'origine incertaine, qui ne peuvent être attribués avec certitude à un navire ou à un rejet lié à son exploitation, par exemple les déchets plastiques flottants, les déchets d'origine inconnue, mais aussi les filets fantômes (qui peuvent avoir été perdus accidentellement en mer). OTH recense les objets flottants et autres observations qui ne sont pas correctement classés comme rejets opérationnels, mais qui constituent soit un risque pour la sécurité maritime, soit des matériaux connus pour avoir été rejetés à la suite d'un accident ou d'un incident, par exemple des matériaux d'emballage, du bois flottant,

¹ 37^e réunion des Parties contractantes à l'Accord de Bonn (BONN 2025 – Espagne, du 16 au 18 septembre 2025)

² Directive (UE) 2024/3101 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions administratives en cas d'infraction

des conteneurs flottants ou des tuyaux industriels. La catégorie UNK reste disponible lorsque la substance ne peut être identifiée ou que la détection ne peut être vérifiée visuellement.

Prochaines étapes

6 Afin d'assurer une mise à jour continue et de préserver la pertinence du procès-verbal commun déjà approuvé par la 16^e réunion des agents de coordination du REMPEC, tout en maintenant, dans toute la mesure du possible, l'interopérabilité et la compatibilité avec les formulaires utilisés dans les autres cadres régionaux, un alignement technique s'impose.

7 À cette fin, le Secrétariat propose d'examiner et d'approuver les amendements apportés au procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures, tels qu'ils figurent dans le projet révisé du procès-verbal commun, présenté dans sa version avec suivi des modifications, à l'annexe du présent document, en vue de son utilisation dans le cadre de la Convention de Barcelone, pour être ensuite soumis à la dix-septième Réunion des agents de coordinations du REMPEC, qui devrait se tenir en mai 2026.

8 Enfin, le Secrétariat propose de continuer à assurer la liaison avec les secrétariats des autres accords régionaux concernés, le cas échéant, afin de veiller à ce que toute mise à jour future du procès-verbal commun continue de s'inscrire dans un processus coordonné, préservant ainsi sa pertinence, sa cohérence et son interopérabilité entre les cadres régionaux.

Mesures que la réunion est invitée à prendre

9 **La réunion est invitée à :**

- .1 **prendre note** des renseignements fournis dans le présent document ;
- .2 **formuler les observations** qu'elle jugera appropriées.

Annexe

**Projet révisé du procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par
les hydrocarbures**

ANNEXE B

☐ HELCOM ☐ ACCORD DE BONN ☐ CONVENTION DE BARCELONE RELEVÉ NORMALISÉ D'OBSERVATION / REGISTRE DE DÉTECTION DES POLLUTIONS

☐ AUCUNE POLLUTION DÉTECTÉE ☐ CONVENTION DE BARCELONE

AUTORITÉ NOTIFICATRICE	IMMAT. AÉRONEF	N° DE MISSION	CDT DE BORD	COPILOTE	OPÉRATEUR	OBSERVATEUR	JOUR	DATE	MOIS	ANNÉE
TYPE DE VOL	ROUTE / ZONE				TEMPS DE VOL EN MER		TEMPS DE VOL EN MER		TOTAL	
					JOUR		NUIT		TEMPS DE VOL EN MER	
					H	Min	H	Min	H	Min

N°	CODE ZONE	HEUR E UTC	POSITION		DIMENSIONS		COUVERTURE %	ZONE MAZOUTÉE KM²	ZONE D'APPARENCE DES YDROCARBURES (POURCENTAGE - %)						VOLUME MINIMUM m³	VOLUME MAXIMUM m³	COMBAT O / N
			LATITUDE « NORD »	LONGITUDE « EST/OUEST »	LONGUEUR KM	LARGEUR KM			1	2	3	4	5	Autre			

N°	TYPE DE POLLUTION	DéTECTION ET DOCUMENTATION									TEMPS						CONFIRMATION SATELLITE				
		SLAR	IR	UV	VIS	MW	LF	PHOTO	VIDÉO	FLIR	VENT		NUAGE		VIS (km)	ÉTAT MER	Wx	Minéral Pétrole	Autre pollution	Phén. naturel	RAS
											DEG	KTS	TYPE	BASE							
											°				FT						
											°				FT						
											°				FT						
											°				FT						
											°				FT						

N°	REMARQUES	TABLEAU D'APPARENCE DES HYDROCARBURES			
		N°	APPARENCE DES HDROCARBURES DESCRIPTION	VOLUME MINIMUM m³ / km²	VOLUME MAXIMUM m³ / km²
		1	REFLET	0,04	0,30
		2	ARC EN CIEL	0,30	5,00
		3	MÉTALLIQUE	5,00	50,0
		4	VRAIE COULEUR DISCONTINUE	50,0	200
		5	VRAIE COULEUR	200	>200

PARTIE B - GUIDE D'EXÉCUTION DU RELEVÉ NORMALISÉ D'OBSERVATION DES POLLUTIONS / REGISTRE DE DÉTECTION DES POLLUTIONS

HELCOM : Cocher la case HELCOM si le vol a été effectué dans la zone HELCOM

ACCORD DE BONN : Cocher la case ACCORD DE BONN si le vol a été effectué dans la zone de l'Accord de Bonn
CONVENTION DE BARCELONE : Cochez la case CONVENTION DE BARCELONE si le vol a lieu dans la zone méditerranéenne

AUCUNE POLLUTION DÉCELÉE : Cocher AUCUNE POLLUTION DÉCELÉE si aucune pollution n'a été détectée

AUTORITÉ NOTIFICATRICE : Autorité nationale responsable de la lutte contre la pollution

IMMATRICULATION AÉRONEF : Lettres/Chiffres de l'immatriculation de l'aéronef

N° MISSION : Numéro national affecté à la mission

TYPE DE VOL : Désignation nationale du type de vol, comme suit :

NAT-National

REG-Régional

EXER-Exercice

OPS-Vol opérationnel

RIG-Patrouille plates-formes pétrolières

SHIP-Patrouille de contrôle de la navigation

TDH-Vol du Tour d'Horizon

CEPCO - Co-ordinated Extended Pollution Control Operation (Opération coordonnée et élargie de lutte contre la pollution)

CDT de BORD : Nom du commandant de bord

COPILOTE : Nom du copilote

OPÉRATEUR : Nom de l'opérateur

OBSERVATEUR : Nom de l'observateur

JOUR : Numéros affectés aux jours de la semaine :

Lundi- 01

Mardi- 02

Mercredi- 03

Jeudi- 04

Vendredi- 05

Samedi- 06

Dimanche- 07

DATE/MOIS/ANNÉE : Deux chiffres pour indiquer la date/le mois/l'année du vol

ROUTE / ZONE : Route ou zone du vol

TEMPS DE VOL EN MER – DE JOUR : Temps passé de jour au-dessus de la mer

TEMPS DE VOL EN MER – DE NUIT : Temps passé de nuit au-dessus de la mer

TEMPS TOTAL DE VOL EN MER : Temps total écoulé entre le moment où la côte a été quittée et le retour à la côte

N° : Numéro affecté à la détection de la pollution.

CODE DE ZONE : Code téléphonique international du pays (de la zone) dans lequel se trouve la pollution :

Accord de Bonn

Belgique	32	Danemark	45
France	33	Allemagne	49
Irlande	353	Pays-Bas	31
Norvège	47	Espagne	34
Suède	46	Royaume-Uni	44

HELCOM

Estonie	372	Danemark	45
Finlande	358	Allemagne	49
Lettonie	371	Lituanie	370
Pologne	48	Russie	7
Suède	46		

Convention de Barcelone

Albanie	355	Algérie	213
Bosnie-Herzégovine	387	Croatie	385
Chypre	357	Égypte	20
France	33	Grèce	30
Israël	972	Italie	39
Liban	961	Libye	218
Malte	356	Monaco	377
Monténégro	382	Maroc	212
Slovénie	386	Espagne	34
République arabe syrienne	963	Tunisie	216
Türkiye	90		

HEURE UTC : Heure de la détection de la pollution.

POSITION : Latitude et longitude de la pollution (degrés, minutes et secondes // WGS / 84 Datum).

DIMENSIONS : Longueur et largeur de la pollution, en kilomètres.

% DE COUVERTURE DE LA ZONE : Évaluation, par l'observateur, du pourcentage de la zone encadrée et dimensionnée (longueur x largeur) couverte par la pollution.

ZONE MAZOUTÉE : Zone mazoutée couverte par la pollution, calculée en multipliant la longueur par la largeur et par le pourcentage de couverture

Exemple :

Longueur x largeur x % couverture

2 Km x 1 Km x 50 %, donne...

[2,0] x [1,0] x [0,5]

= Zone mazoutée = 1 Km²

% COUVERTURE D'APPARENCE DES HYDROCARBURES : Pourcentage affecté à la « zone mazoutée » selon l'apparence de la pollution.

Exemple :

1/2 couverture – Arc-en-ciel - Colonne 2 = 50 %

1/4 couverture – Métallique - Colonne 3 = 25 %

1/4 couverture – Couleur vraie - Colonne 5 = 25 %

VOLUME MINIMUM : Quantité minimum de la pollution par les hydrocarbures, en mètres cubes.

Calculée comme suit :

[Zone mazoutée] x [Valeur minimum de l'épaisseur selon code d'apparence] X [Pourcentage décimal d'apparence]

[1 Km²] x [0,3 m³/km²] x [0,50] = 0,15 m³

$$[1 \text{ Km}^2] \times [5,0 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0,25] = 1,25 \text{ m}^3$$

$$[1 \text{ Km}^2] \times [200 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0,25] = 50 \text{ m}^3$$

$$\text{Quantité totale minimum} = [0,15] + [1,25] + [50] = 51,4 \text{ m}^3$$

VOLUME MAXIMUM : Quantité maximum de la pollution par les hydrocarbures, en mètres cubes.

Calculée comme suit :

[Zone mazoutée] x [Valeur maximum de l'épaisseur selon code d'apparence]

X [Pourcentage décimal d'apparence].

$$[1 \text{ Km}^2] \times [5,0 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0,50] = 2,5 \text{ m}^3$$

$$[1 \text{ Km}^2] \times [50 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0,25] = 12,5 \text{ m}^3$$

$$[1 \text{ Km}^2] \times [>200 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0,25] = > 50 \text{ m}^3$$

$$\text{Quantité totale maximum} = [2,5] + [12,5] + [>50] = > 65 \text{ m}^3$$

N°

Même numéro que celui précédemment affecté à la détection de la pollution.

TYPE DE POLLUTION :

Type de pollution, comme suit :

OIL - Hydrocarbures

CHEM - Produit chimique

~~FISH~~ - Huile de poisson ou déchets de poisson

~~VEG~~ - Huile végétale ou déchets de végétaux

OS - Autres substances - substances liquides nocives, telles que les produits chimiques, les huiles animales et végétales (substances visées à l'annexe II de la Convention MARPOL)

GAR - Ordures (substance de l'annexe V de la Convention MARPOL)

LIT - Déchets (« déchets » observés en termes généraux - cf. définition de l'OSPAR)

OTH - Autres (tels que des objets flottants observés, du bois, des conteneurs, des tuyaux industriels flottants, des fûts, des panneaux d'écouille, etc.).

UNK - Inconnu (détection non vérifiée visuellement)

DÉTECTION : Détecteur.

SLAR - Radar

UV - Ultra-violets

IR - Infrarouges

VIS - Visuel

MW - Micro-ondes

LF - Fluorodétecteur au laser

PHOTO :

Photographies de la pollution

VIDÉO

Vidéo de la pollution

FLIR

Observation de la pollution par équipement FLIR

MÉTÉO :

Météo au moment de l'observation/détection de la pollution

Vent en surface : Direction et vitesse (en nœuds ou en Beaufort selon normes des autorités nationales)

Couverture nuageuse : Couverture en octas ou description aéronautique (dispersé/couvert) et plafond
en pieds

Visibilité : Miles marins ou kilomètres

État de la mer : Utiliser le code de description figurant dans les abréviations

Temps :Pluie, neige, voilé, brume, etc.

REMARQUES :Toutes remarques de développement.

Note :Dans toutes les cases des détections/observations, inscrire :

« O » Détecteur utilisé et pollution décelée

« N » Détecteur utilisé mais pas de pollution décelée

« - » Détecteur non utilisé ou indisponible